

337223

79

4593<sup>6</sup>

Faculté de Droit de Toulouse.

---

# CONCOURS

OUVERT LE 15 JUIN 1844.

---

## POSITIONS DE DROIT FRANÇAIS

Qui seront soutenues le Mardi 16 Juillet 1844,  
à huit heures du matin,

PAR

**CHARLES GAPMAS,**

DOCTEUR EN DROIT.



---

**TOULOUSE,**

IMPRIMERIE DE J.-P. FROMENT, RUE DES GESTES, 6.

102

102

Faculté de Droit de Poitiers

# CONCOURS

OUVERT LE 20 JUIN 1911

## POSITIONS DE DROIT FRANÇAIS

Les candidats sont priés de se présenter à l'Administration de la Faculté de Droit de Poitiers, le 20 Juin 1911, à huit heures du matin.

CHARGES DE COURS

DE DROIT FRANÇAIS

LE DIRECTEUR DE LA FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

## De la révocation et de la caducité des testaments.

(Code civ., art. 1835-1847.)

I. Un acte écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, et contenant la déclaration de ce dernier qu'il révoque ses précédents testaments, constitue un testament olographe valable, et opère révocation, bien qu'il ne renferme aucune disposition de biens *explicite*.

II. L'acte nul comme testament, mais pour lequel ont été remplies toutes les formalités voulues pour la validité d'un acte public ordinaire, ne peut valoir comme acte révocatoire, bien qu'il contienne une clause de révocation, à moins toutefois que le testateur, prévoyant lui-même la nullité possible de l'acte comme testament, ait déclaré expressément qu'il voulait que cet acte reçût, dans ce cas, son effet comme acte de révocation.

III. Un legs à titre universel, fait dans un premier testament, est révoqué par une institution universelle faite, sans réserve, dans un testament postérieur; un legs à titre particulier l'est aussi en général dans le même cas.

IV. Je pense que, sous le code civil, si une même chose a été léguée à plusieurs personnes, la part des défallants ne profite à celui qui recueille le legs que dans les deux cas suivants : 1<sup>o</sup> lorsqu'une chose, divisible ou non, a été léguée à plusieurs, sans assignation de parts, par une seule disposition testamentaire; 2<sup>o</sup> lorsqu'une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration a été léguée par des dispositions séparées, mais

toujours sans assignation de parts. — Je suis loin du reste de croire qu'on puisse, au point de vue du droit général, justifier ces deux règles restrictives; mais elles me paraissent résulter nécessairement des dispositions des articles 1044, 1045 du code civil.

V. Lorsque l'accroissement a lieu, conformément aux principes précédents, il est toujours volontaire, mais toujours aussi il a lieu *cum onere*, pourvu que les charges soient réelles et non personnelles.

VI. L'accroissement entre colégataires de l'usufruit, n'a pas lieu dans notre droit actuel lorsque chaque légataire a déjà recueilli sa part: je crois que le législateur de 1804 n'a pas admis le principe suivi à cet égard par le droit romain, et fondé sur l'idée que l'usufruit est un droit successif qui s'acquiert à mesure de la jouissance: *ususfructus constituitur et legatur quotidie*. — Je pense cependant que si la jouissance de l'objet, dont l'usufruit a été légué à deux personnes, est difficilement divisible, on peut, par interprétation de la volonté bien manifeste du testateur, laisser au légataire survivant la jouissance entière après la mort de son colégataire.

CH. CAPMAS.

Vu par nous Président du Concours,

CH. GIRAUD.